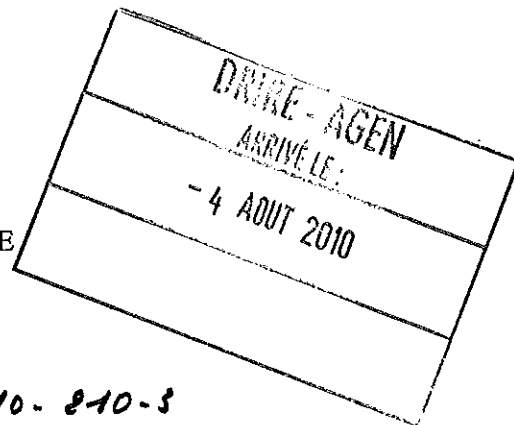




PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

PREFECTURE  
Mission Interministérielle d'Utilité Publique



**Arrêté préfectoral N° 2010-210-3  
portant prescriptions spéciales**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, ses livres I et V, et notamment ses articles R512-39-1 à R512-39-6 et R512-47 à R512-47 à R512-74 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU l'arrêté ministériel dit « arrêté-type » relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de réfrigération ou de compression soumis à déclaration sous l'ancienne rubrique 361 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2560 : travail mécanique des métaux et alliages ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2661 : transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2662 : stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2519 du 28 novembre 1990 autorisant M. Jean-Claude CARRETIER, président-directeur-général de la S.A. CARRETIER-ROBIN à procéder à l'extension de la fabrique de fermetures destinées au bâtiment qu'il exploite 53 avenue de Paris sur le territoire de la commune de MIRAMONT de GUYENNE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-158-5 du 7 juin 2007 prescrivant des opérations de dépollution et de surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine à la S.A.S. C2R ;

VU le récépissé du 3 mai 2000 délivré à la S.A. C2R de sa déclaration de reprise des activités précédemment exercées par la S.A. CARRETIER-ROBIN sur le territoire de la commune de MIRAMONT de GUYENNE ;

VU la déclaration des évolutions du classement administratif des installations de la S.A.S. C2R à MIRAMONT de GUYENNE effectuée le 7 juillet 2008 et le dossier fourni à l'appui de cette déclaration ;

VU la déclaration de cessation partielle des activités déclarée le 18 juin 2009 par M. le Président de la S.A.S. C2R pour son site de MIRAMONT de GUYENNE ;

VU les demandes de M. le Président de la S.A.S. C2R visant à modifier les conditions d'exploitation de son site de MIRAMONT de GUYENNE prescrite par voie d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de consultation de M. le Maire de MIRAMONT de GUYENNE daté du 18 juin 2009 ;

VU les résultats de contrôle de la qualité des eaux souterraines transmis notamment les 12 octobre 2007, 24 septembre 2008 et 19 novembre 2009 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 21 avril 2010 par l'inspection des Installations Classées concernant un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'exploitant du 30 avril 2010 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 27 mai 2010 ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 juin 2010 à la connaissance de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que les déclarations effectuées par M. le Président de la S.A.S. C2R pour son site de MIRAMONT de GUYENNE montrent notamment que les installations et activités de l'établissement ne relèvent, après modification, que du régime de déclaration ;

**CONSIDERANT** que la cessation des activités relevant du régime d'autorisation sur le même site a été notifiée au Préfet par l'exploitant et que les mesures mentionnées à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement (ancien article R512-74) ont été mises en œuvre ;

**CONSIDERANT** que la consultation prévue à l'article R512-39-2-II du Code de l'Environnement (ancien article R512-75-II) a été réalisée et que le même article prévoit qu'en l'absence d'observation des personnes consultées, dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable ;

**CONSIDERANT** que le bâtiment et les terrains libérés par la cessation d'activité des installations relevant du régime d'autorisation sur le site de MIRAMONT de GUYENNE de la S.A.S. C2R demeurent dans l'emprise de l'établissement industriel et d'un usage de type industriel ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions générales applicables aux installations et activités de la S.A.S. C2R pour son site de MIRAMONT de GUYENNE doivent être complétées pour prendre en compte les spécificités introduites par le précédent classement du site selon le régime d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que l'article R512-52 du Code de l'Environnement précise, dans ce cas, que le Préfet statue par voie d'arrêté pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

# ARRÊTE

## Article 1 : installations déclarées

Il est donné récépissé à la S.A.S. C2R dont le siège social est sis au 53 avenue de Paris à MIRAMONT DE GUYENNE (47800) de sa déclaration selon laquelle elle exploite les activités et installations suivantes sur le territoire de la commune de MIRAMONT DE GUYENNE à la même adresse :

Rubrique	Description	Volume <sup>(1)</sup>	Régime <sup>(2)</sup>	Seuil <sup>(3)</sup>
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	400 kW	D	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes supérieure à 50 kW et inférieure ou égale à 500 kW
2661.2	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	9 t/jour	D	Quantité de matière susceptible d'être traitée supérieure ou égale à 2 t/jour et inférieure à 20 t/jour
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	750 m <sup>3</sup>	D	Volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 1000 m <sup>3</sup>
2920.2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa 2. Dans tous les autres cas	144 kW	D	Puissance absorbée supérieure à 50 kW et inférieure ou égale à 500 kW

<sup>(1)</sup> Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

<sup>(2)</sup> Régime correspondant D= déclaration

<sup>(3)</sup> Seuil de régime considéré pour la rubrique considérée

En outre, les installations et activités déclarées dont les caractéristiques sont inférieures au seuil de déclaration de la rubrique considérée sont les suivantes :

- stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié : 3,4 t (rub. 1412),
- stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 5 m<sup>3</sup> (rub. 1432),
- installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : 0,6 m<sup>3</sup>/h (rub. 1434),
- installations de combustion : 1,453 MW (rub. 2910),
- atelier de charge d'accumulateurs : 9 kW (rub. 2925).

## Article 2 : conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé et complété par l'exploitant.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations susvisées sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

## Article 3 : prescriptions techniques applicables

La S.A.S. C2R doit respecter les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes pour les installations et activités concernées mentionnées à l'article 1.

En particulier, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés relatifs aux prescriptions générales applicables aux rubriques 2560, 2661, 2662 et 2920 (ex. 361) de la nomenclature des Installations Classées annexées au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement classées selon ces rubriques, en tout point non contraire aux prescriptions du présent arrêté et en prenant en compte l'application spécifique aux installations existantes mentionnée en annexe II des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 2560, 2661 et 2662.

#### Article 4 : prescriptions spécifiques relatives à la protection des sols et des eaux souterraines

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 susvisé sont applicables aux réservoirs enterrés de liquides inflammables de l'établissement et à leurs équipements annexes, en particulier :

« Les réservoirs simple enveloppe enterrés installés suivant les dispositions en vigueur avant la date de publication de l'arrêté doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 au plus tard le 31 décembre 2010.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés qui ont été stratifiés conformément à la norme NFM 88 553 ou à tout autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 au plus tard le 31 décembre 2020. »

Les 3 piézomètres créés en vue de certaines opérations prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-158-5 du 7 juin 2007 susvisé (rabattement de nappe et surveillance de la nappe souterraines), n'étant plus nécessaires, doivent être mis en sécurité dans un délai maximal d'un an, dans les conditions suivantes :

- la protection de tête est enlevée,
- le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'à – 7 m du niveau du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste est cimenté (de –5 m jusqu'au sol),
- l'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle.

#### Article 5 : prescriptions spécifiques relatives aux rejets des effluents aqueux de l'établissement

Les effluents de l'aire de lavage des véhicules et engins et de l'aire de remplissage et de distribution de carburant de l'établissement doivent être pré-traités par l'exploitant avant leur rejet dans le réseau communal d'eaux usées de manière à respecter les valeurs limites suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,56 (norme NFT 90 – 008),
- concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l (normes NF EN ISO 9377-2, NF EN ISO 11423-1, NF EN ISO 9377-2 et NF T 90-124 dès parution),
- concentration en matières en suspension totales inférieure à 600 mg/l (norme NFT 90-105).

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Les liquides collectés sur ces aires sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du

séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Article 6 : équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette disposition est applicable en particulier aux installations précédemment classées selon le régime d'autorisation qui ont été provisoirement stockées sur site.

#### Article 7 : rapport d'incident ou d'accident

L'exploitant d'une installation soumise à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

#### Article 8 : remise en service

Le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée à une nouvelle déclaration.

#### Article 9 : changement d'exploitant

Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

#### Article 10 : cessation d'activité

I - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

#### Article 11 : caducité

La déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

#### Article 12 : abrogation des prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°90-2519 du 28 novembre 1990 susvisé, autorisant l'établissement de la S.A.S. C2R à MIRAMONT DE GUYENNE au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-158-5 du 7 juin 2007 susvisé, prescrivant un rabattement de nappe et une surveillance de la qualité des eaux souterraines, sont abrogées.

#### Article 13 : autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 14 : délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L. 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

#### Article 15 : affichage

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. À la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de cette publicité lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Article 16 : notifications et copies

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de Marmande, le maire de MIRAMONT de GUYENNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, une copie sera adressée à la S.A.S. C2R, 53 avenue de Paris, 47800 MIRAMONT DE GUYENNE.

AGEN, le **29** JUIL. 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

François LALANNE

